

École de conduite du Val Dunois
05 rue de l'hôtel de ville
55110 DUN SUR MEUSE
Siret : 89497214000012
Agrément : E2605500010
Code NAF : 8553Z
Tél : 03.29.80.90.23
@ecoledeconduiteduvaldunois@gmail.com



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles applicables au sein de l'École de conduite du Val Dunois, notamment en matière de fonctionnement, de discipline, d'hygiène et de sécurité. Il s'applique aux élèves inscrits dans l'établissement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 1 – Enseignement de la conduite

L'École de conduite du Val Dunois dispense une formation à la conduite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) applicable à la formation.

Article 2 – Règles de fonctionnement et de comportement

Tous les élèves inscrits dans l'établissement sont tenus de respecter les règles de fonctionnement de l'auto-école, notamment :

- respecter le personnel de l'établissement ainsi que les autres élèves, en formation théorique comme pratique ;
- respecter le matériel et les locaux : ne pas monter les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des équipements, ne pas écrire sur les murs, les chaises ou le mobilier et maintenir les locaux propres ;
- adopter une hygiène, une tenue et un comportement compatibles avec l'apprentissage de la conduite. Les chaussures doivent notamment permettre une conduite sûre
- ne pas fumer ni vapoter dans les locaux ou les véhicules de formation ;
- ne pas se présenter à une séance après avoir consommé de l'alcool, des stupéfiants ou toute substance ou tout médicament susceptible d'altérer les capacités nécessaires à la conduite ;
- ne pas manger ni boire dans la salle de code ou dans les véhicules ;
- ne pas utiliser le matériel audiovisuel sans autorisation ;
- respecter les horaires des séances de code afin de ne pas en perturber le déroulement.
- respecter les horaires des leçons de conduite. En cas de retard important, notamment au-delà de quinze minutes, la leçon pourra être annulée si elle ne peut plus se dérouler dans des conditions pédagogiques satisfaisantes. Les conséquences financières éventuelles sont celles prévues au contrat et aux conditions tarifaires remises à l'élève ;
- ne pas utiliser d'appareils sonores ou de téléphone pendant les cours théoriques et pratiques, sauf autorisation de l'enseignant à des fins pédagogiques ;
- éviter les conversations pendant les cours afin de ne pas gêner l'enseignement.

Article 3 – Suspicion d'altération des capacités

Si l'état ou le comportement d'un élève laisse raisonnablement penser que ses capacités sont altérées par l'alcool, des stupéfiants, un médicament ou toute autre substance, l'enseignant peut refuser de commencer ou interrompre la séance, notamment pour des raisons de sécurité. La direction en est informée et examine les suites à donner à la situation. Aucun dépistage ne sera réalisé par l'établissement en dehors d'un cadre légal approprié. Les conséquences éventuelles sur la facturation sont déterminées conformément au contrat et aux conditions tarifaires applicables.

Article 4 – Inscription aux séances de code

L'accès aux séances de code peut être subordonné à la constitution du dossier d'inscription et au règlement des sommes exigibles prévues au contrat. Les conditions applicables sont celles communiquées à l'élève lors de son inscription.

Article 5 – Déroulement des séances de code

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci dépassent légèrement l'horaire prévu, lorsque l'enseignant répond aux questions. L'objectif est de comprendre les réponses et de se préparer au mieux à l'examen théorique.

Article 6 – Annulation des leçons de conduite

Toute leçon de conduite doit être décommandée au moins 48 heures ouvrables à l'avance, sauf motif légitime ou disposition contractuelle différente. Les conditions d'annulation et les éventuels frais en cas d'annulation tardive ou d'absence sont ceux prévus au contrat remis à l'élève.

Les annulations doivent être effectuées auprès du bureau pendant ses heures d'ouverture, selon les modalités communiquées par l'établissement. Un message vocal ou un SMS ne vaut annulation que si l'établissement a expressément prévu ou accepté ce mode de notification.

Article 7 – Téléphones portables

Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux et rangés pendant les leçons de conduite et les séances de code, sauf autorisation de l'enseignant pour un usage pédagogique.

Article 8 – Informations pratiques

Les élèves sont invités à consulter régulièrement les informations affichées à l'entrée de l'établissement, notamment celles relatives aux annulations de séances, aux fermetures du bureau et aux changements d'horaires.

Article 9 – Livret d'apprentissage dématérialisé

Le livret d'apprentissage est mis à la disposition de chaque élève sous forme dématérialisée, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée. L'élève est tenu d'en prendre connaissance et de le consulter régulièrement, conformément aux modalités de suivi communiquées par l'établissement.

Le cas échéant, l'élève doit conserver ses identifiants d'accès et signaler à l'établissement toute difficulté d'accès au livret numérique. Une solution alternative peut être examinée avec l'établissement en cas de difficulté technique.

Article 10 – Déroulement d'une leçon de conduite

À titre indicatif, une leçon de conduite se décompose généralement comme suit :

- environ 5 minutes pour l'installation au poste de conduite et la définition de l'objectif de travail;
- environ 45 à 50 minutes de conduite effective ;
- environ 5 à 10 minutes pour le bilan de la leçon. Les observations pédagogiques peuvent être consignées dans le livret d'apprentissage et la fiche de suivi.

Cette organisation peut varier en fonction des conditions de circulation, d'événements extérieurs et des choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 11 – Règlement du compte avant l'examen pratique

La présentation à l'examen pratique est organisée conformément au contrat de formation et aux dispositions applicables.

Les sommes exigibles doivent être réglées selon l'échéancier convenu. Toute difficulté de paiement doit être signalée à la direction afin d'examiner la situation avant la date envisagée pour l'examen.

Article 12 – Conditions de présentation aux examens

L'inscription d'un candidat à un examen théorique ou pratique tient notamment compte des éléments suivants :

- l'accomplissement du programme de formation requis ;
- l'évaluation du niveau et l'avis pédagogique de l'enseignant chargé de la formation ;
- le respect des conditions administratives et contractuelles applicables.

La date de présentation est organisée en fonction du niveau du candidat, des exigences de sécurité, des places disponibles et des règles applicables. Les conditions financières sont celles prévues au contrat et ne se substituent pas aux critères pédagogiques

Article 13 – Respect du personnel et sanctions disciplinaires

Tout élève est tenu d'adopter un comportement respectueux envers l'ensemble du personnel de l'établissement, notamment les enseignants de la conduite, les moniteurs, les encadrants et la direction.

Les insultes, injures, menaces, actes d'intimidation, propos agressifs ou comportements portant atteinte à la dignité, à la sécurité des personnes ou au bon déroulement de la formation ne sont pas tolérées.

Tout manquement au présent règlement peut entraîner une sanction adaptée à la nature et à la gravité des faits, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive, dans le respect de la procédure applicable et des droits de l'élève.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées, selon les règles applicables à la situation, peuvent notamment être :

- un avertissement oral ;
- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive, lorsque les faits et la procédure applicable le justifient.

En cas de comportement grave mettant en danger la sécurité des personnes, l'établissement peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir le risque, sans préjuger de la décision disciplinaire qui pourra être prise ensuite.

Article 14 – Situations pouvant donner lieu à une mesure disciplinaire ou à une fin de formation

Selon les circonstances et dans le respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, une mesure disciplinaire ou une fin de formation peut notamment être envisagée en cas de :

- comportement empêchant de manière répétée ou grave le déroulement de la formation ;
- non-respect du présent règlement intérieur ;
- comportement portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ;
- non-respect des obligations administratives ou contractuelles, notamment en matière de paiement, après examen de la situation conformément au contrat.

Une appréciation pédagogique défavorable ne constitue pas, à elle seule, une sanction disciplinaire. Elle peut conduire à proposer un accompagnement, une évaluation complémentaire ou une adaptation du parcours de formation. Toute exclusion ou fin de formation doit respecter la procédure applicable et les dispositions du contrat.

La direction de l'école de conduite du Val Dunois est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.